



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DE LOT-ET-GARONNE

Décision de l'attribution du marché de travaux n° 24149

Insonorisation et ventilation du local de pompage de la station de reprise de Laparade - Commune de Laparade, Territoire du Nord du Lot, 47260 LAPARADE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 10 ;

Vu les dispositions du code de la commande publique ;

Vu l'Arrêté préfectoral n° 47-2022-12-27-00001 en date du 27 décembre 2022 et ses statuts applicables au 1^{er} janvier 2023.

Vu le Règlement Intérieur du Syndicat EAU47 approuvé par délibération du Comité du Syndicat EAU47 n° 21_076_C du 25 Novembre 2021 ;

Vu la délibération syndicale n°20_043_CBIS_C en date du 17 septembre 2020, d'installation du Comité Syndical, d'élection du Président, des vice-Présidents Territoriaux, des vice-Présidents thématiques, d'ordre des vice-Présidents, d'affectation des Commissions thématiques et d'élection des Membres du Bureau ;

Vu la délibération syndicale n°21_064_C en date du 25 Novembre 2021, déléguant à la Présidente du Syndicat Départemental EAU47 ou en cas d'empêchement au Vice-Président du territoire concernée, la passation des marchés et de leurs modifications réalisées selon la procédure adaptée ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Insonorisation et ventilation du local de pompage de la station de reprise de Laparade" a été attribué à TPF Ingénierie, 78 chemin des Sept Deniers, Bâtiment 3, 31000 TOULOUSE ;

Considérant le DCE N° 24149 relatif à ce marché établi par le maître d'oeuvre, Madame Audrey ALLOUCH de TPF Ingénierie, 78 chemin des Sept Deniers, Bâtiment 3, 31000 TOULOUSE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 54.942,76 € HT soit 65.931,31 €, 20% TTC ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 21 octobre 2024 ;

Considérant que le délai de validité des offres est de 120 jours calendaires et se termine le 18 février 2025 ;

Considérant que 4 offres sont parvenues :

- XYLECHO, 9 RUE JOSEPH CUGNOT (48.380,00 € HT soit 58.056,00 €, 20% TTC) ;
- dB Vib Ingénierie, Montée de Malissol, 38200 VIENNE (108.000,00 € HT soit 129.600,00 €, 20% TTC) ;
- XYLECHO - Variante, 9 RUE JOSEPH CUGNOT (47.880,00 € HT soit 57.456,00 €, 20% TTC) ;
- dB Vib Ingénierie - Variante, Montée de Malissol, 38200 VIENNE (41.000,00 € HT soit 49.200,00 €, 20% TTC) ;

Considérant le rapport d'analyse des offres du 12 décembre 2024 rédigé par le maître d'oeuvre, Madame Audrey ALLOUCH de TPF Ingénierie, 78 chemin des Sept Deniers, Bâtiment 3, 31000 TOULOUSE ;

Considérant le rapport d'analyse des offres et les décisions prises quant à l'élimination et au classement des offres, il est proposé d'attribuer ce marché au candidat ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse en application des critères d'attribution, soit XYLECHO, 9 RUE JOSEPH CUGNOT pour le montant d'offre contrôlé de 48.380,00 € HT soit 58.056,00 €, 20% TTC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget Primitif de l'exercice 2025, annexe Eau Potable de la section d'investissement ;

La Présidente,

DECIDE

Article 1er :

D'approuver le rapport d'analyse des offres du 12 décembre 2024, rédigé par le maître d'oeuvre, Madame Audrey ALLOUCH de TPF Ingénierie, 78 chemin des Sept Deniers, Bâtiment 3, 31000 TOULOUSE.

Article 2 :

D'attribuer le marché "Insonorisation et ventilation du local de pompage de la station de reprise de Laparade" au candidat ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse en application des critères d'attribution, soit XYLECHO, 9 RUE JOSEPH CUGNOT pour le montant d'offre contrôlé de 48.380,00 € HT soit 58.056,00 €, 20% TTC.

Article 3 :

D'approuver le paiement des dépenses correspondantes par le crédit inscrit au budget Primitif de l'exercice 2025, annexe Eau Potable de la section d'investissement.

Article 4 :

De donner pouvoir à Madame la Présidente pour signer la présente Décision ainsi que toute pièce annexe administrative s'y rapportant ;

Article 5 :

De dire, qu'en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à AGEN, le 19 décembre 2024

Pour extrait conforme au registre
Pour l'Entité Adjudicatrice ,
La Présidente du Syndicat EAU47,

Geneviève LE LANNIC